

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2549

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 44, insérer l'article suivant:**

Le I de l'article 7 de l'ordonnance du n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « et dont le nombre de salariés employés en moyenne au cours des vingt-quatre derniers mois est au moins égal à cinquante » sont supprimés ;

2° À la fin de la première phrase du second alinéa, les mots : « et dont le nombre de salariés employés en moyenne au cours des vingt-quatre derniers mois est au moins égal à deux cents » sont supprimés ;

3° La seconde phrase du second alinéa est supprimée.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer l'introduction prévue par l'ordonnance d'août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, de seuils d'effectifs pour l'intégration de représentants des salariés dans les conseils des entreprises :

- détenues majoritairement par l'État

- ou, lorsque la majorité de leur personnel est soumise aux règles du droit privé, détenues par ses établissements publics industriels et commerciaux ou ses autres établissements publics qui assurent tout à la fois une mission de service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial.

La participation des salariés au gouvernement d'entreprises, qu'elles soient publiques ou privées, est un facteur majeur permettant d'orienter les choix stratégiques de l'entreprise en faveur de la création pérenne d'emplois et une évolution positive et durable de l'activité.

En supprimant toute référence à un seuil d'effectif, le présent amendement entend assurer la représentation des salariés dans l'ensemble des sociétés majoritairement contrôlées par l'État ou les établissements publics.

De fait, une telle disposition permettra notamment d'assurer la représentation des salariés dans la gouvernance des holdings de tête, c'est-à-dire là où les décisions stratégiques sont souvent prises mais où les effectifs sont généralement peu élevés (et donc hors du champ de l'ordonnance au regard de sa formulation actuelle).